

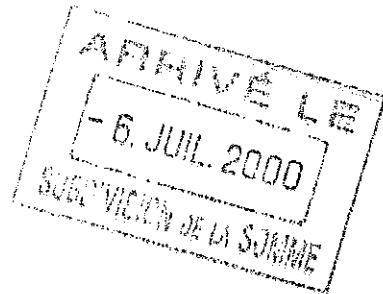


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'AMIENS
S.A. "ATAC"



A R R E T E du 29 juin 2000

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

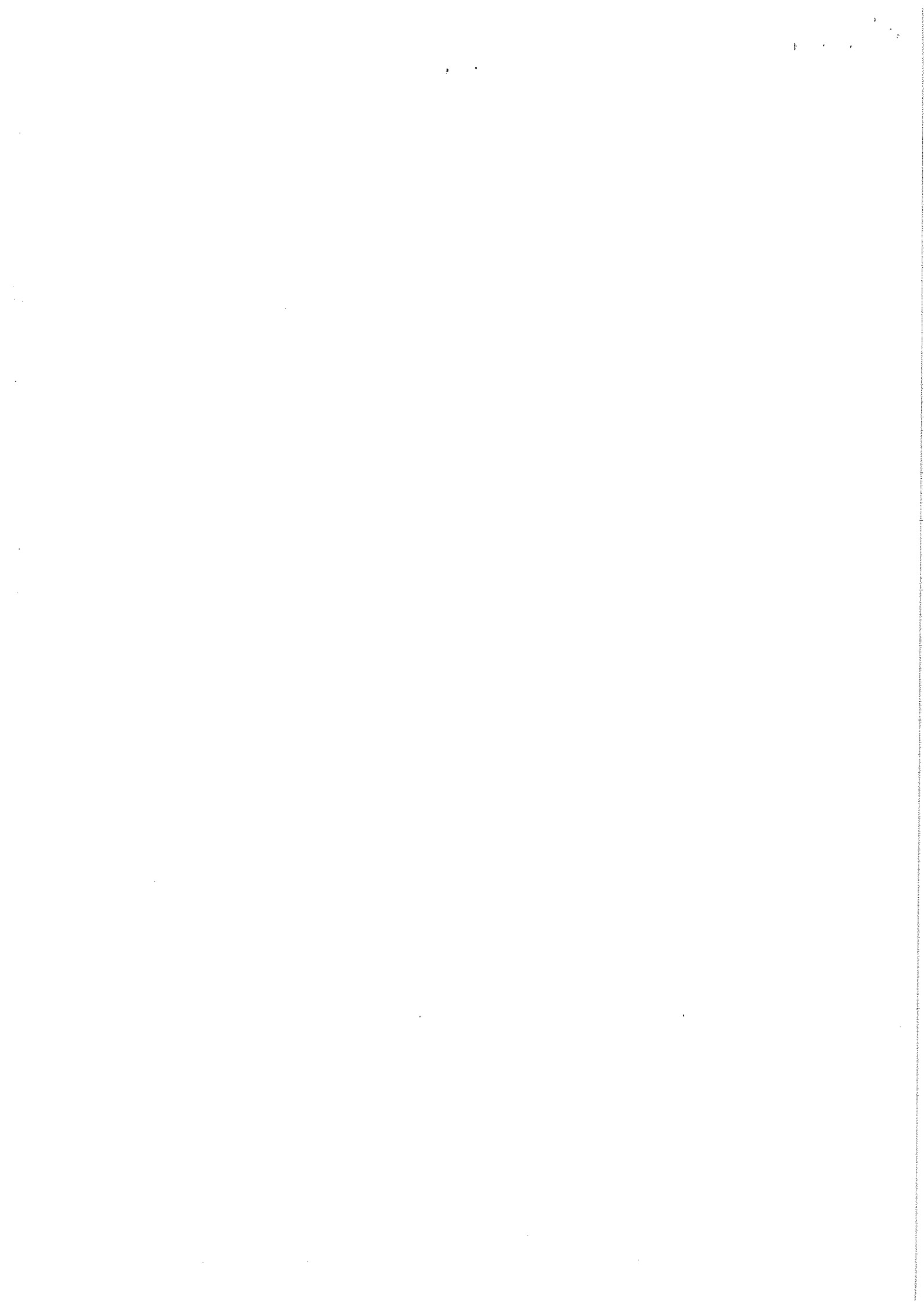
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 1999 par la S.A. "ATAC", siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution (alimentaire, entretien, hygiène, etc.), sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, parcelles cadastrées section KV n° 19 à 25, 35 à 37, 39, 298 et 299 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;



Vu la transmission complémentaire en date du 20 mars 2000 de la S.A. "ATAC" définissant les conditions de mise en place d'un merlon de terre à l'Ouest du projet, en limite de propriété ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'AMIENS du lundi 3 janvier 2000 au vendredi 4 février 2000 à 12 heures ;

Vu le rapport d commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.A. "ATAC" suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 24 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 19 janvier 2000 ;

Vu l'avis du guichet unique de l'eau du 2 février 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POULAINVILLE en date du 7 janvier 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AMIENS en date du 25 mai 2000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 avril 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 15 mai 2000 ;

Vu les observations formulées le 8 juin 2000 par la S.A. "ATAC" ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juin 2000 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage nécessite, en application de l'article 3 de la loi n° 76.663, l'éloignement desdites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que la compatibilité des documents d'urbanisme et en l'espèce du plan d'occupation des sols de la commune d'AMIENS approuvé le 2 avril 1987 et révisé le 2 juillet 1992 au regard des distances d'éloignement définies par le paragraphe III.1.1 de l'annexe au présent arrêté, nécessaires à l'implantation des installations de stockage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. "ATAC", siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, rue de Poulainville, parcelles cadastrées section KV n° 19 à 25, 35 à 37, 39, 298 et 299, un bâtiment de stockage de produits destinés à la grande distribution comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.



Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "ATAC" et dont une ampliation sera adressée aux :

- ⇒ Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- ⇒ Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ⇒ Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- ⇒ Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;
- ⇒ Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marc COTTEAUX

Amiens, le 29 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,



Signé :

Claude SERRA



TITRE I - ACTIVITÉS AUTORISÉES

* Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes
N 1510.1	19 300 t dans un volume total de bâtiments de 336 600 m ³	A	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	Stockage de 40 000 palettes de produits divers pour la grande distribution (aliments, produits d'hygiène corporelle ...)
N 1432.2.b	17 m ³ de L.I.	D	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, la quantité nominale totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Stockage de parfum, déodorant ou laque à base de liquides inflammables (L.I.)
N 1412.2.b	Masse totale de G.I.L. : 6.5 t	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (G.I.L.) sous pression en bouteilles, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'aérosols contenant des gaz propulseurs inflammables de type butane ou propane
N 2925	1 568 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable pour l'opération étant supérieure à 10 kW	Locaux de charge de batteries dans un local spécifique isolé de l'entrepôt
N 1530.2	2 500 m ³	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage des cartons d'emballages et des palettes
N 2663.2	380 m ³	NC	Stockage de matières plastiques sous forme de polyoléfinés, le volume étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de sacs plastiques, housses rétractables et emballages plastiques divers
N 2910.A	1.5 MW	NC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme, exclusivement, seule ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	1 chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage des locaux

(*) N : Nouveau

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

I. 1 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne majoritairement en 6 jours sur 7 du lundi au samedi, dans une plage horaire entre 5 heures et 21 heures en deux postes.

I. 2 - Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'observation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n°76663.

II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

⇒ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;

- ⇒ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ⇒ plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- ⇒ consignes d'exploitation ;
- ⇒ consignes de sécurité ;
- ⇒ registres d'entretien et de vérification ;
- ⇒ suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- ⇒ documents relatifs à la gestion des déchets ;
- ⇒ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- ⇒ plan d'opération interne.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article 13.1 de la loi n° 76-663, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- ⇒ un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663.
- ⇒ les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
 - le plan d'exploitation à jour du site.

II. 12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

II. 13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III. 1 - Zones de protection

1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour du bâtiment de stockage de produits.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone, explicitée dans le tableau ci-après, est définie par une distance d'éloignement comptée par rapport à la périphérie du bâtiment de stockage. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone, explicitée dans le tableau ci-après, est définie par une distance d'éloignement comptée par rapport à la périphérie du bâtiment de stockage. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les distances sont les suivantes :

Distance par rapport à :	Z_1 pour un flux de 5 kW/m^2	Z_2 pour un flux de 3 kW/m^2
La façade Ouest des cellules 1 et 2 du bâtiment (1)	33,5 m	33,5 m
La façade Ouest de la cellule 3 du bâtiment (1)	36 m	36 m
La façade Ouest de la cellule 4 face au local de charge et aux locaux techniques (2)	25 m	40 m
La façade Ouest de la cellule 4 face aux locaux sociaux (3)	28 m	44 m
La façade Est du bâtiment	34 m	53 m
La façade Nord du bâtiment (existence d'un mur coupe-feu 2 h sur une hauteur de 8 m)	0 m	25 m
La façade Sud du bâtiment	35 m	54 m

- (1) un merlon de terre d'une hauteur de 6 m sur toute la longueur des cellules 1, 2 et 3 est implanté le long de la limite Ouest de propriété du site à 5 m de celle-ci
- (2) un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 5 m est réalisé sur la façade Ouest de la cellule 4 face au local de charge et aux locaux techniques
- (3) un mur coupe-feu 2 h d'une hauteur de 3,5 m est réalisé sur la façade Ouest de la cellule 4 face aux locaux sociaux

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement des installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- ⇒ les projets de modification de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III. 2 - Prescriptions génériques

2.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les cellules de stockage sont conçues et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

L'entrepôt est divisé en quatre cellules de stockage d'une surface respective de 7 643 m², 8 407 m², 8 558 m² et 8 604 m² séparées par un mur coupe-feu deux heures dépassant la toiture de 1 mètre.

Dans la cellule la plus au Nord (surface 7 643 m²), une cellule spécifique de 1 000 m² dédiée aux produits les plus à risques (aérosols, parfum) sera isolée du reste par un mur coupe-feu 2 heures sur les 4 faces et sur toute la hauteur du bâtiment.

L'entrepôt présente les caractéristiques minimales suivantes :

- ⇒ mur de séparation avec les locaux contigus à l'Ouest coupe-feu 2 heures sur une hauteur égale à la hauteur des bâtiments contigus,
- ⇒ mur de façade Nord coupe-feu 2 heures tout le long de cette face Nord sur 8 m de haut par rapport à la dalle du bâtiment,
- ⇒ portes de communication entre les cellules coupe-feu 1 heure équipées d'un dispositif thermosensible cédant à 70° C et avec fermeture automatique en cas de détection incendie,
- ⇒ couverture incombustible,
- ⇒ sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Les portes donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2.3 - Aménagement particulier

Un écran thermique, par rapport à la voie ferrée SNCF, situé à l'Ouest de l'entrepôt, sera réalisé sur une longueur de 250 m à compter de la face Sud-Ouest du bâtiment de stockage.

Cet écran sera constitué d'un merlon de terre d'une hauteur de 6 m et sera implanté en limite de propriété du site.

2.4 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- ⇒ les modes opératoires ;
- ⇒ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- ⇒ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ les moyens à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.7 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

La disponibilité du moteur diesel servant à assurer le débit d'arrosage des sprincklers sera vérifiée par des exercices réguliers de démarrage.

2.8 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.9 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.10 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Une aire de sécurité pour les travaux autorisés sera prescrite.

L'aire de travail sera contrôlée pendant une heure une fois le travail achevé.

2.11 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

2.12- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III. 3 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1 - Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant le contrôle d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- ⇒ les moyens de secours ;
- ⇒ les stockages présentant des risques ;
- ⇒ les locaux à risques ;
- ⇒ les boutons d'arrêt d'urgence ;
- ⇒ les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III. 4 - Matières stockées et mises en oeuvre

4.1 - Risque incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.2 - Transport, chargement et déchargement des produits

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le stockage de ces matières est interdit dans l'entrepôt.

Le chargement et le déchargement des produits finis se font en présence d'un personnel instruit sur la nature des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure de possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques de produits stockés dans l'entrepôt.

4.4 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et dirigée vers une cuvette de confinement étanche.

A cet effet, les aires extérieures du quai de déchargement et de chargement des produits sont aménagées en légère pente avec des murets latéraux sur une surface imperméabilisée d'environ 9 700 m² afin d'obtenir un volume de rétention minimal de 2 300 m³ pour cette cuvette de confinement.

Une vanne de sectionnement actionnable en toutes circonstances permet l'obturation de la canalisation de rejet de cette cuvette vers un bassin interne de 1 600 m³.

III. 5 - Energie et fluides

5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Le réseau de mise à la terre devra être clairement séparé des autres réseaux de l'entrepôt notamment de la détection automatique incendie.

5.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III. 6 - Mise en sécurité des installations

6.1 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.2 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.3 - Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

III. 7 - Incendie et Secours

7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ⇒ des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- ⇒ une installation de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- ⇒ des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés (6 poteaux au minimum répartis autour de l'entrepôt et implantés à l'extérieur de la zone Z1 définie à l'article III.1.1 du présent arrêté) ;
- ⇒ un bassin incendie interne d'une réserve minimale en eau de 840 m³ équipé de demi-raccords synthétiques de type DSP 100 permettant la mise en aspiration des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

7.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les moyens internes de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

III. 8 - Plans de secours

8.1 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des équipes de premières interventions sont formées de manière que l'alarme et les premières mesures de lutte contre l'incendie puissent être engagées.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

8.2 - Plan de Secours Spécialisé

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan de secours.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV. 1Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV. 2Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les matières recueillies à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérées comme des déchets et sont traitées et éliminées comme tels.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V. 1 - Prélèvements et consommation d'eau

1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau.

1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau des eaux potables sera clairement identifiable. Le plan des circuits régulièrement mis à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V. 2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux des installations de stockage sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

V. 3 - Qualité des rejets

3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- ◆ de matières flottantes ;
- ◆ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- ◆ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- ⇒ conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ⇒ provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2 - Eaux résiduaires

Tout rejet d'eaux résiduaires industrielles en provenance du bâtiment de stockage est interdit.

3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration interne d'un volume de 2 600 m³.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, aires de chargement et déchargement, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution seront collectées et dirigées vers un bassin étanche d'une capacité minimale de 1 600 m³ équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant de rejoindre le réseau collectif des eaux pluviales de la Zone Industrielle.

Dans ce bassin, le volume réservé aux eaux pluviales devra être au minimum de 760 m³ garantis en permanence.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des débourbeurs deshuileurs.

Les eaux pluviales susvisées rejetées doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

3.4 - Eaux sanitaires

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées conformément à la réglementation en vigueur et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la Zone Industrielle.

3.5 - Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont considérées comme des déchets et seront éliminées conformément au titre VII du présent arrêté.

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI. 1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre.

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII. 1 - Organisation générale

1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- ◆ trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- ◆ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physio-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique,
- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII. 2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663.

2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ⇒ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ⇒ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.3 - Entreposage interne de déchets

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;

2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

VII. 3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- ⇒ le code du déchet selon la nomenclature ;
- ⇒ la dénomination du déchet ;
- ⇒ le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- ⇒ son mode de conditionnement ;
- ⇒ le traitement d'élimination prévu ;
- ⇒ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- ⇒ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- ⇒ les risques présentés par le déchet ;
- ⇒ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- ⇒ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- ⇒ code du déchet selon la nomenclature ;
- ⇒ dénomination du déchet ;
- ⇒ quantité enlevée ;
- ⇒ date d'enlèvement ;
- ⇒ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- ⇒ destination du déchet (éliminateur) ;
- ⇒ nature de l'élimination effectuée.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII. 1 - Prescriptions génériques

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

1.3 - Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII. 2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores des installations de stockage sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.


En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété des installations de stockage ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ⇒ 65 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés,
- ⇒ 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

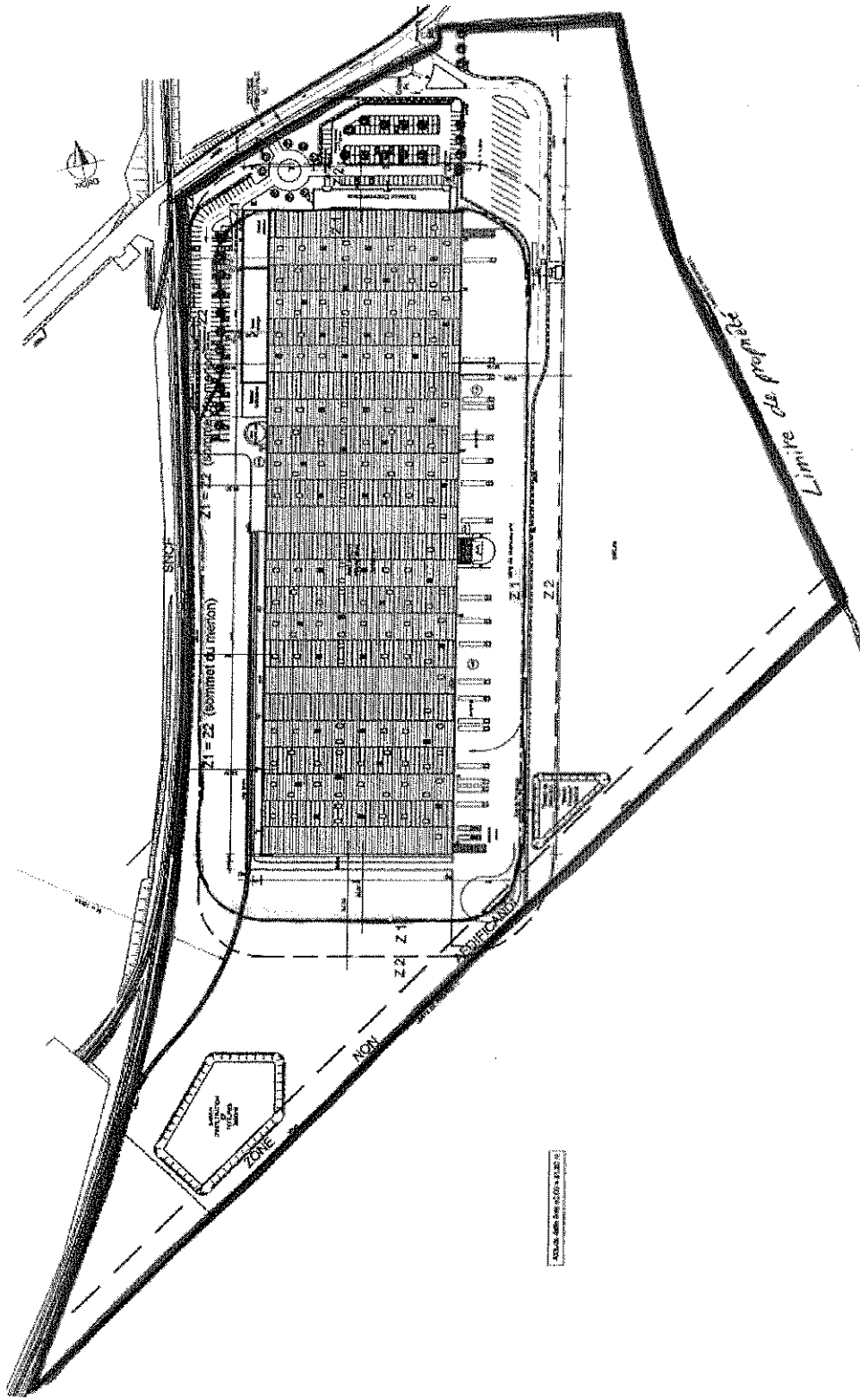
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marc COTTEAUX





100
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,

Marc COTTEAUX